



REGLEMENT NUMERO 289-2019

**MODIFIANT LE REGLEMENT 262-2015 CONCERNANT LA
SÉCURITÉ INCENDIE**

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement 262-2015 concernant la sécurité incendie afin d'ajouter certaines dispositions relatives aux *Feux de grève* et à l'indice d'incendie SOPFEU ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 3 septembre 2019 ;

ATTENDU QUE le règlement 289-2019 a été présenté le 3 septembre 2019 et qu'une copie a été déposée sur le site Web de la Municipalité;

Le présent règlement 289-2019 ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 5 : Définitions du règlement 262-2015 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Feux de grève : Feu situé sur le bord de la plage, d'une largeur maximale de 5 pieds (1,52 mètre) et d'une hauteur maximale de 6 pieds (1,83 mètre).

ARTICLE 2

L'article 58 : **Autorisation** est modifiée par l'ajout des mots « **A l'exception de feux de grève** » pour se lire comme suit :

À l'exception des feux de grève, il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert ou un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.

ARTICLE 3

L'article 59 : **Permis** est modifiée par l'ajout des mots « **A l'exception de feux de grève** » pour se lire comme suit :

À l'exception des feux de grève, une demande de permis doit être présentée à l'autorité compétente au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour le feu et contenir les informations suivantes:

- a) les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone;
- b) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) une description des mesures de sécurité prévues;
- e) le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;

L'autorité compétente peut refuser l'émission d'un permis de feu à ciel ouvert si elle a des raisons justes et raisonnables de croire que le feu à ciel ouvert ou la fumée pourrait présenter un risque.

Aucun feu à ciel ouvert ou permis de brûlage ne peut être émis lorsqu'une interdiction d'effectuer un feu à ciel ouvert promulgué par une autorité gouvernementale est en vigueur.

Les permis sont délivrés du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

ARTICLE 4

L'article 48 : **Utilisation** est modifié par l'ajout des mots « **ou extrême** » pour se lire comme suit :

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques lorsque la vitesse du vent est supérieure à trente (30) km/h.

Il est interdit de procéder à la mise à feu de pièces pyrotechniques lorsque l'indice d'incendie SOPFEU indique un risque élevé, très élevé **ou extrême**.

ARTICLE 5

L'article 60 : Autres conditions est modifié par l'ajout des mots « ou extrême » pour se lire comme suit :

Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert lorsque l'indice de risque d'incendie de la SOPFEU indique élevé, très élevé **ou extrême** ou que la vitesse des vents est supérieure à trente (30) km/h.

ARTICLE 6

Le présent règlement modifie le règlement 262-2015 et entre en vigueur suivant la loi.

Guy Bernatchez

Suzanne Roy, d.g. et sec.trés.

Avis de motion et présentation du règlement le 3 septembre 2019

Adoption du règlement le octobre 2019

Avis de promulgation du règlement donné le2019